

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE144

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

La section 2 du chapitre I^{er}, du titre II, du livre VII du code de commerce est complété par un article L751-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L751-8-1.* Les décisions de la commission mentionnent le résultat des votes intervenus, les éléments et les conditions qui fondent sa décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renforcer la transparence des décisions de la CNAC en mentionnant les résultats des votes, les éléments et les conditions qui fondent sa décision.

L'inscription dans la loi de l'obligation pour la CNAC de motiver ses décisions et de préciser si certains éléments apparus au cours de la période d'instruction conditionnent ou non sa décision permettra aux porteurs de projet de les améliorer.

Cet ajout pourra également être utile pour éviter que les actes d'urbanisme ultérieurs (permis de construire ou d'aménager) puissent être délivrés sans respecter le contenu de la décision de la CNAC.